

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALDIVIENNE  
Séance du 11 mars 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le onze mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Valdivienne se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers municipaux présents : 15

Date de la convocation du conseil municipal : 6 mars 2024

Date d'affichage de la convocation : 6 mars 2024

Présents : Claudie BAUVAIS, Philippe PAPUCHON, Sylvie ROY, Benoît BOULET, Sandrine MORISSET, Joël FAITY, Isabelle MIGNIERE, Gwénola DOARE, Nathalie BROUARD, Claude PUISAIS, Thomas MESMIN, Renaud GAUD, Mikaël RABIS, Yohan TORNAIS, Denis GERMANEAU

Absente excusée : Elodie RANGER pouvoir à Gwenola DOARE

Absentes non excusées : Christelle COUDRAY, Sophie DEVAUX, Eve BOURGOIN

Secrétaire de séance : Mikaël RABIS

Madame le Maire propose d'arrêter le procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal en date du 23 janvier 2024. Aucune observation ; le procès-verbal est arrêté.

**ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23.01.2024
- Acquisition de parcelles auprès du Département de la Vienne
- Engagement dispositif TNE
- Tarifs municipaux
- Adhésion CAUE
- Demande de subvention – éclairage stade municipal
- Vente du garage MC2A
- Vente chemin rural des Coudrières
- Vente chemin rural des Sables
- Admission non-valeur – BP
- Admission non-valeur – OI
- OPAH aide accession et façade
- Remboursement frais de déplacement des agents
- Délibération prime-pouvoir d'achat
- Fixation loyer T2 Salles-en-Toulon
- Délibération à délégation du conseil municipal au Maire
- Mission ACFI
- Cadeau retraite Sylvie COUILLAUD
- Approbation mise à jour PCS
- Convention AXA santé communale
- Ouverture crédits d'investissement
- ZE Energy
- Adhésion de nouvelles communes au SIVEER
- Questions diverses

## N°2024-006 ACQUISITION DE PARCELLES AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Madame le Maire présente les éléments motivant l'acquisition de 4 parcelles auprès du Département de la Vienne.

En 2004, le Département de la Vienne a réalisé un aménagement du carrefour des routes départementales 89A (rue de l'Abbé Arnault) et 749 (Route de Lussac) sur le territoire de la commune de Valdivienne.

Pour réaliser l'aménagement, le Département devait acquérir les parcelles identifiées au cadastre BS numéros 23, 24, 25 et 26 et démolir les quatre bâtiments vétustes s'y trouvant et bordant la voirie.

Dans ce cadre, la commune de Valdivienne avait alors demandé à récupérer, après l'achèvement du carrefour, les terrains laissés libres par la démolition des bâtiments afin de réaliser une extension d'un bâtiment public (la poste) et créer du stationnement.

Si le carrefour a bien été réalisé par le Département et si l'extension a bien été réalisée par la commune, le Département avait finalisé l'acquisition des seules parcelles 23, 24 et 26. L'acquisition de la 25 n'a pu intervenir avant le décès de l'un des indivisaires.

En ce début d'année 2024, le Département a achevé la procédure de régularisation foncière le rendant propriétaire des parcelles en question et identifiées au cadastre section BS numéros 23, 24, 25 et 26 pour une contenance totale de 139 mètres carrés, qu'il s'agit désormais de céder à la commune.

Le coût d'acquisition des parcelles a été estimé par le service du Domaine à 350 €.

En conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Vienne en date du 14 février 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Vienne du 5 septembre 2019 ;

Considérant que le Département de la Vienne est, après régularisation foncière sur le début d'année 2024, propriétaire des immeubles situés dans le bourg de la commune de Valdivienne (Vienne), identifiés au cadastre section BS numéros 23, 24, 25 et 26 pour une contenance totale de 139 mètres carrés ;

Considérant que la cession de ces parcelles, qui appartiennent au domaine public, est possible sans déclassement préalable en application de l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, puisqu'elles sont destinées à l'exercice des compétences de la commune et relèveront directement de son domaine public ;

Considérant que le Département est disposé à céder ces parcelles moyennant le prix de trois cent cinquante euros (350 €) correspondant à l'évaluation des immeubles contenu dans l'avis donné en

application de l'article L3213-3 du code général des collectivités territoriales par le directeur départemental des finances publiques le 5 septembre 2019 figurant en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition, moyennant le prix de trois cent cinquante euros (350 €), auprès du Département de la Vienne des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Valdivienne (Vienne), identifiées au cadastre section BS numéros 23, 24, 25 et 26, pour une contenance totale de 139 mètres carrés ;
- De demander au notaire de procéder à la rédaction de l'acte notarié entre la commune de Valdivienne et le Département de la Vienne ;
- D'autoriser Madame le Maire à arrêter les termes et conditions du contrat de vente et à signer l'acte correspondant.

### **N°2024-007 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE AU TITRE DU DISPOSITIF TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS**

Madame le Maire présente le plan d'investissement d'avenir *France 2030*. Elle explique que son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement de « Territoires Numériques Educatifs » (TNE).

En s'appuyant sur 4 leviers (l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé, et la parentalité), il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- Favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- Intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- Utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;
- Favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...) ;
- Développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- Associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de *France 2030* et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des communes, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assure ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les communes, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département de la Vienne a adopté un Règlement financier, du même type que celui applicable aux différents volets d'Activ', intégrant les particularités du dispositif « Territoires Numériques Educatifs ».

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Dans ce cadre, il est envisagé pour l'année 2024 d'équiper le groupe scolaire des Genêts avec de nouveaux matériels numériques (ordinateurs, onduleur, liseuses) et de le doter d'un environnement d'accès aux services numériques (logiciels et serveurs sécurisés) ;

Aussi, Madame le Maire propose de s'engager dans le dispositif « TNE » afin de pouvoir bénéficier des subventions afférentes.

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des dépôts et consignations et le Département de la Vienne dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vienne en date du 24 juin 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département de la Vienne,
- Accepte, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds *France 2030* par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1),
- Le cas échéant autorise, dans ce cadre, le Maire à signer la lettre de mandat, annexée à la présente délibération (annexe 2), permettant au Département de la Vienne d'être l'intermédiaire entre la Commune et la Caisse des dépôts et consignations,
- Prend acte que le dispositif se termine le 17 mai 2025, la lettre de mandat devant donc être adressée au plus tard le 17 mai 2024 et les justificatifs de réalisation des projets de la commune devant être transmis au Département de la Vienne au plus tard le 1er mars 2026.

## **N°2024-008 TARIFS MUNICIPAUX**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil que les tarifs municipaux pour l'année 2024 ont été votés le 13 novembre 2023.

La location des salles des fêtes pour un week-end fait l'objet d'une tarification forfaitaire du vendredi matin au lundi matin.

Considérant qu'exceptionnellement des particuliers et des associations sollicitent la location en semaine, il convient de fixer un tarif à la journée.

Madame le Maire soumet cette demande à l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De compléter les tarifs municipaux 2024 conformément au tableau joint en annexe ;
- D'adopter, concernant les salles communales, les tarifs présentés et confirme que les associations auront droit à une gratuité par an pour les manifestations qu'elles organisent à but lucratif. Concernant les manifestations à but non lucratif, Madame le Maire rappelle qu'il ne doit y avoir aucun échange financier.
- De confirmer que les habitants de Valdivienne pourront, selon les disponibilités, disposer gratuitement d'une salle pour leur réunion lors d'obsèques.
- D'accorder la gratuité de la location aux associations caritatives.

### **N°2024-009 ADHESION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA VIENNE (CAUE)**

Madame le Maire rappelle que le Conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement de la Vienne est une association d'intérêt public qui vise à accompagner et conseiller les collectivités dans la défense et la promotion de la qualité de leur cadre de vie. Il contribue directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Ainsi l'association est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent la consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

Au vu des projets urbains en cours et à venir sur la commune, Madame le Maire propose que la commune puisse adhérer au CAUE86 afin de bénéficier de son expertise.

Vu la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture confirmant que la qualité du cadre de vie est d'intérêt public, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) sont institués ;

Vu la décision de l'Assemblée générale constitutive du 26 juin 2017 décidant la création de l'association CAUE86 dans le département de la Vienne ;

Vu l'adoption des statuts du CAUE86 par l'assemblée délibérante du 26 juin 2017 ;

Vu la décision de l'Assemblée générale du CAUE86 du 21 juin 2023 approuvant la mise en place de l'adhésion ;

Vu le rapport d'activités 2022 du CAUE86 joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Vienne (CAUE86).

- S'engage à verser au CAUE86 la cotisation d'adhésion pour un montant de 279,5 euros pour l'année 2024 fixée par l'Assemblée générale conformément au barème instituant un forfait annuel de 0,10 euros par habitant dans la limite de 1 000 euros.
- Que la commune sera représentée par le Maire ou à défaut par un des membres du conseil municipal pour siéger à l'Assemblée générale.

**N°2024-010 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE CHANGEMENT DE L'ECLAIRAGE DU STADE MUNICIPAL EN LED**

Madame le Maire présente le projet de modernisation de l'éclairage municipal du stade Rémi Papuchon, 1 promenade de la plage à Valdivienne avec son passage en LED.

Le projet prévoit la dépose des projecteurs existants (iodures métalliques) et leur remplacement par la pose de nouveaux projecteurs en LED, comprenant le câblage, la pose d'armoires en pied de mât pour la réception et le pilotage.

Le nouvel équipement assurera une meilleure qualité d'éclairage du terrain pour les matches et les entraînements. De plus, ce nouveau système d'éclairage sera beaucoup plus performant en consommant moins d'énergie et en permettant un pilotage de la puissance d'éclairage en fonction de l'occupation du terrain (puissance réduite pour les entraînements et augmentée pour les matches). Puissance actuelle : 35 200 W / Puissance projetée : 16 332 W. Economie d'énergie annuelle espérée : 1 766 €.

Le coût global de l'opération est estimé à **38 932 € HT**.

Madame le Maire précise que ce projet peut faire l'objet de demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la Fédération Française de Football (FFF) dans le cadre de son fonds d'aide au football amateur (FAFA) et du Syndicat Energie Vienne (SEV) selon le plan de financement suivant :

| DEPENSES                                                                                            | MONTANT HT      | RECETTES                        | MONTANT HT      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------|-----------------|
| Changement de l'éclairage municipal en LED et installation des armoires de réception et de pilotage | 38 932 €        | ETAT - DETR/DSIL – 40 %         | 15 572,8 €      |
|                                                                                                     |                 | FFF - FAFA – 20 %               | 7 786,4 €       |
|                                                                                                     |                 | SEV – 20 %                      | 7 786,4 €       |
|                                                                                                     |                 | Autofinancement communal – 20 % | 7 786,4 €       |
| <b>TOTAL HT</b>                                                                                     | <b>38 932 €</b> | <b>TOTAL HT</b>                 | <b>38 932 €</b> |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver l'opération et le plan de financement présentés
- D'autoriser Madame le Maire à déposer tous les dossiers de subvention afférents
- D'autoriser à signer tous documents relatifs à l'affaire
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

## N°2024-011 : VENTE D'UN GARAGE A L'ENTREPRISE MC2A

Madame le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un garage situé 54 route de Chauvigny, à Valdivienne. Ce garage est actuellement loué et occupé par l'entreprise MC2A qui propose des activités d'entretien et de réparation de véhicules, de vente d'accessoires et de véhicules.

L'entreprise a fait part à la municipalité de sa volonté d'acquérir le bâtiment et son terrain. Après une première évaluation du Domaine à 160 000 euros, un prix d'achat à 190 000 euros avait été négocié. Toutefois, à la suite de dommages sur la toiture liée à des chutes de grêle, une réparation préalable à la vente a été convenue. Ces réparations représentent un coût de 80 000 euros HT pour la commune. Leur réalisation est prévue au premier semestre 2024. En conséquence, un nouveau prix d'achat a été négocié avec l'entreprise pour un montant de **210 000 euros**. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Madame le Maire propose donc de valider la cession de cet immeuble communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que l'immeuble *sis* 54 route de Chauvigny appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 54 route de Chauvigny établie par le service du Domaine et réactualisée par courrier en date du 6 février 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'aliénation de l'immeuble *sis* 54 route de Chauvigny au prix de 210 000 euros ;
- Autorise Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

## N°2024-013 : REGULARISATION FONCIERE – CHEMIN RURAL DES BAUDRIERES

Madame le Maire présente un projet de régularisation foncière au lieu-dit « Les Coudrières ». Il s'agit de régulariser une situation de fait qui voit le chemin rural des Baudrières dévié de son tracé initial par l'intégration de ce dernier dans un espace privé.

Dans ce cadre, un bornage a défini le nouveau tracé. Une enquête publique a été réalisée du 4 au 18 avril 2023 et a conclu à la désaffectation d'une partie de l'ancien tracé suite à son intégration dans un espace privé.

Afin de mener à bien la régularisation, il convient donc de :

- **Céder** les parcelles communales YA309 d'une superficie de 159m<sup>2</sup> et YA310 d'une superficie de 29m<sup>2</sup>, correspondant à l'ancien tracé du chemin rural, au prix total de 290 € au propriétaire des parcelles contiguës à M. PARTHENAY. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

- **Acquérir** la parcelle YA305 d'une superficie de 305m<sup>2</sup>, correspondant au nouveau tracé du chemin rural, au prix de 290 € au propriétaire M. FAIDEAU.

Madame le Maire propose au conseil municipal de valider cette régularisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de l'enquête publique réalisée du 4 au 18 avril 2023 annexée à la présente délibération pour l'aliénation du chemin rural des Baudrières ;

Considérant que les parcelles YA309 et YA310 appartiennent au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des parcelles YA309 et YA310 établie par le service du Domaine annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De constater la désaffectation des parcelles YA309 et YA310 ;
- L'aliénation des parcelles YA309 et YA310 au prix de 290 € au profit de M. PARTHENAY ;
- L'acquisition de la parcelle YA305 au prix de 290 € auprès de M. FAIDEAU ;
- De demander au notaire de procéder à la rédaction des actes notariés afférents ;
- D'autoriser Madame le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de ces dossiers, à signer tous documents se rapportant à cette affaire y compris les actes notariés.

#### **N°2024-014 : PROJET DE FERME PHOTOVOLTAÏQUE SUN'R POWER – VENTE DU CHEMIN RURAL DES SABLES**

Madame le Maire expose que la commune est propriétaire de parcelles à usage de chemin rural cadastrées section ZT numéros 95 et 96 d'une superficie respectivement de 1 984m<sup>2</sup> et 1 740m<sup>2</sup>.

La commune a été approchée par la société SUN'R POWER, laquelle a indiqué être en négociation pour racheter une surface de terres en vue d'y installer une ferme photovoltaïque. Ce projet de parc photovoltaïque est situé sur les parcelles cadastrées en section ZT, numéro de parcelles 29 à 32, 35, 52, 58, 60 à 64, section ZX 1, 2, 123, 124, 125, 126, 210, section BV n° 29. Le futur parc solaire photovoltaïque représente une puissance estimée à 15,3 Mwc (mégawatts-crête) permettant de produire environ 18 124 Mwh (mégawatts-heure) annuels.

Afin de sécuriser son projet, et notamment les accès à ladite ferme, la société SUN'R POWER a lié cette opération à l'acquisition d'autres parcelles immobilières, et notamment le rachat des parcelles communales ci-dessus énoncées anciennement à usage de chemins ruraux. A cette fin la société SUN'R POWER a émis une offre de rachat des parcelles communales sus-énoncées au prix de 65 000 €. Le service du Domaine a estimé la valeur de ces parcelles à 19 000 €.

En vue de faciliter la réalisation de ce projet, la Commune de Valdivienne a autorisé l'ouverture d'une enquête publique en vue de constater la désaffectation desdites parcelles préalablement à leur vente, conformément aux dispositions des articles L161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, la société SUN'R POWER rétrocèdera à la commune de Valdivienne le bassin de rétention présent au nord du site, sur les parcelles ZT n° 33 à 35.

Madame le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable au projet, valider la vente des parcelles communales ainsi que la rétrocession du bassin de rétention.

M. FAITY aurait souhaité débattre davantage sur l'opportunité d'investir dans la société SUNRPOWER comme la loi le permet plutôt que de vendre simplement le terrain.

Madame le Maire répond que selon les estimations, cet investissement n'aurait pas été rentable avant 20 ans minimum et que la commune a besoin de fonds maintenant pour investir.

Vu l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale, en ses articles L2121-29, L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L 3221-1 relatif à l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu la délibération du conseil municipal numéro 2022-008 approuvant le principe de l'aliénation des parcelles susnommées et prescrivant l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire d'enquête confirmant la désaffectation de fait des parcelles susnommées ;

Vu l'offre d'achat émise par la société SUN'R POWER en date du 17 février 2022 ;

Vu le projet de ferme photovoltaïque porté par la société SUN'R POWER ;

Considérant que les parcelles sises à VALDIVIENNE, lieudit Les Sables et cadastrées section ZT numéros 95 et 96 sont la propriété de la commune de VALDIVIENNE ;

Considérant que ces immeubles ne sont plus actuellement affectés à l'usage public ;

Considérant que le rapport de l'enquête publique confirme la désaffectation ;

Considérant l'estimation de la valeur vénale des parcelles ZT95 et ZT96 établie par le service du Domaine annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à la majorité avec 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- De donner un avis favorable au projet de ferme photovoltaïque porté par la société SUN'R POWER ;
- De constater la désaffectation des biens sis à VALDIVIENNE, section ZT numéros 95 et 96 ;
- De céder au profit de la société SUN'R POWER, les parcelles cadastrées section ZT numéros 95 et 96 moyennant le prix principal de 65 000 €. Les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur ;

- D'ordonner la mise en demeure des propriétaires riverains conformément au deuxième alinéa de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces et tous les actes nécessaires à la régularisation de cette affaire par devant le notaire.

#### **N°2024-015 ADMISSION EN NON-VALEUR – CREANCES IRRECOURVABLES - BUDGET PRINCIPAL**

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Par courrier en date du 16 février, le comptable du Trésor public a présenté à la commune 10 demandes d'admission en non-valeur pour le budget principal de la commune pour un montant total de 465,70 €. Il s'agit de créances de loyer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 465,70 €
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours de la commune.

#### **N°2024-016 ADMISSION EN NON-VALEUR – CREANCES IRRECOURVABLES - BUDGET OPERATIONS INDUSTRIELLES**

Madame le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Par courrier en date du 16 février, le comptable du Trésor public a présenté à la commune 2 demandes d'admission en non-valeur pour le budget annexe « opérations industrielles » de la commune pour un montant total de 507,70 €. Il s'agit de créances de loyer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 507,70 €
- D'autoriser Madame le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget annexe « opérations industrielles » de l'exercice en cours.

## **N°2024-017 OPAH VIENNE & GARTEMPE 2023-2026 : AIDE A L'ACCESSION EN COMPLEMENT DE LA CCVG, ET AIDE AUX TRAVAUX DE FACADES – MODALITES D'INTERVENTION DE LA COMMUNE ET GESTION DU FONDS D'INTERVENTION COMMUNAL**

Madame le Maire présente la délibération du conseil communautaire de la CCVG en date du 1er février 2024 par laquelle la CCVG propose des aides auprès des propriétaires privés dans le cadre de l'OPAH 2023-2026, prenant la forme suivante :

- **Aide à l'accession** : prime forfaitaire CCVG de 3 000 € ou de 1 500 € selon la localisation, sous réserve d'une aide communale de 500 € minimum,
- **Aide aux travaux de façades** : aide communale de 20 % du montant des travaux HT, aide plafonnée à 1 000 € selon la localisation.

La CCVG indique que le dispositif est basé sur le volontariat des communes et que l'ensemble du territoire communal couvert par l'OPAH (hors périmètre OPAH-RU) est concerné selon les conditions précisées à la délibération de la CCVG.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces différentes dispositions :

### **1) Aide « accession » de la CCVG et des communes :**

#### *1.1) Objectifs :*

Remobiliser les logements vacants, et inciter à la réalisation de travaux pour réduire les « passoires énergétiques » et éviter de futurs logements indécents/indignes ; favoriser l'accueil de nouveaux ménages dans les centres bourgs.

#### *1.2) Conditions générales :*

- Sous conditions de ressources (plafonds du PTZ acquisition, ou plafonds ANAH si dossier travaux dans le cadre du programme OPAH)
- Logement de plus 15 ans
- Engagement à occuper le logement à titre de Résidence Principale (RP) pendant 3 ans minimum (engagement sur l'honneur)
- Date d'acquisition faisant foi (ANP) = date de commencement du programme OPAH, soit  $\geq$  31/12/2023
- Aide obligatoire complémentaire de la commune concernée de 500 € minimum

#### *1.3) Modalités de l'aide pour les logements acquis situés en zone U ou UA du futur PLUi :*

- 3000 € CCVG alloués selon les conditions cumulatives suivantes :

- Le logement acquis était vacant  $\geq 2$  ans **OU** le logement acquis est classé E à G au DPE  
Et
- L'acquéreur s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique du logement, soit dans le cadre d'un dossier ANAH à l'OPAH, soit dans le cadre d'un parcours accompagné ANAH hors programme
- 500 € minimum de la commune en secteur OPAH, aide adossée à l'aide CCVG

1.4) *Modalités de l'aide pour les logements acquis situés en zone A ou N du futur PLUi :*

- 1500 € CCVG alloués selon les conditions cumulatives suivantes :
  - Le logement acquis était vacant  $\geq 2$  ans **OU** le logement acquis est classé E à G au DPE  
Et
  - L'acquéreur s'engage à réaliser des travaux de rénovation énergétique du logement, soit dans le cadre d'un dossier ANAH à l'OPAH, soit dans le cadre d'un parcours accompagné ANAH hors programme
- 500 € minimum de la commune en secteur OPAH, aide adossée à l'aide CCVG

1.5) *Engagement et paiement des aides pour les logements situés en zone U ou UA :*

| <b>Aide CCVG 3 000 €</b>                                              | <b>Aide communale 500 €</b>                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) Engagement des 3 000 €                                             | 1) Engagement des 500€                                                               |
| 2) Paiement 2000 € sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH | 2) Paiement 300 € (60 % du total) sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH |
| 3) Paiement 1000 € sur justification travaux réalisés                 | 3) Paiement 200 € (40 % du total) sur justification travaux réalisés                 |

1.6) *Engagement et paiement des aides pour les logements situés en zone A ou N :*

| <b>Aide CCVG 1 500 €</b>                                               | <b>Aide communale 500 €</b>                                                          |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) Engagement des 1 500 €                                              | 1) Engagement des 500 €                                                              |
| 2) Paiement 1 000 € sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH | 2) Paiement 300 € (60 % du total) sur justification ANP + AR dépôt dossier subv ANAH |
| 3) Paiement 500 € sur justification travaux réalisés                   | 3) Paiement 200 € (40 % du total) sur justification travaux réalisés                 |

1.7) *Justificatifs sollicités :*

- Attestation notariée de propriété
- Avis d'imposition disponible à la date d'acquisition (pour les plafonds PTZ)
- DPE valide
- Justificatif de vacance (mairies, agences, fournisseurs d'énergie, etc.)
- Attestation sur l'honneur d'occupation à titre RP  $\geq 3$  ans
- Attestation sur l'honneur d'engagement de travaux dans le cadre d'un dossier de subvention ANAH
- AR de dépôt d'une demande de subvention ANAH
- Justificatifs de travaux réalisés
- RIB

## 2) Aide « façades » des communes :

### 2.1) Conditions générales à destination des propriétaires occupants :

- Aide communale seule : pas d'intervention de la CCVG
- Aide communale de 20 % du montant HT des travaux, aide plafonnée à 1000 €/immeuble (plafonds travaux 5 000 € HT)
- Sous conditions de ressources des demandeurs ( $\leq$  plafonds PTZ acquisition)
- Immeubles de plus de 15 ans
- Maisons et immeubles à usage d'habitation (Résidence Principale et dépendances accolées)
- Travaux éligibles :
  - o Travaux de ravalement des façades ; peinture des menuiseries, des volets, des grilles et balcons selon préconisations architecturales issues du guide pratique « Restaurer et construire en pays Montmorillonnais » ;
  - o Remplacement des fenêtres et volets par du matériau bois, ou suite à une prescription ABF entraînant un surcoût pour le pétitionnaire
  - o Tous autres travaux liés à la réfection de façades soumis à l'appréciation de la commission Habitat de la CCVG et de la commune concernée
- Travaux réalisés par entreprises ;
- Autorisation d'urbanisme requise
- Façades visibles du domaine public
- Immeubles localisés en zones U ou UA de l'OPAH (hors périmètres de l'OPAH-RU)
- Une seule aide « façades » par immeuble sur la durée du programme

### 2.2) Conditions générales à destination des propriétaires bailleurs :

- Pas de conditions de ressources du propriétaire bailleur, mais conditionnement de l'aide au conventionnement ANAH de l'immeuble/logement.
- Idem propriétaires occupants pour les autres conditions

### 2.3) Justificatifs sollicités :

- Avis d'imposition disponible au moment de la demande de subvention (=date de signature du formulaire de demande de subvention)
- ANP (justificatif de propriété)
- DP de non-opposition aux travaux
- Devis d'entreprises
- RIB

Par ailleurs, la CCVG propose aux communes concernées par l'OPAH Vienne & Gartempe de confier leur fonds d'aides à la communauté de communes, lequel sera géré selon le principe d'une délégation de crédits.

Vu la délibération CC/2024/06 de la CCVG en date du 1er février 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Est favorable à contribuer sur ses fonds propres aux aides inscrites à l'OPAH en complément de la CCVG ;
- Valide les interventions proposées, critères d'éligibilité et modalités de mise en œuvre ;
- Décide que l'aide communale pour le dispositif d'aide à l'accession est de 500 € ;

- Décide de mettre en place une aide « façades » de 20 % du montant HT des travaux éligibles, et de plafonner cette aide à 1 000 €/immeuble (plafonds travaux subventionnables 5 000 € HT) ;
- Réserve une enveloppe annuelle maximale de 2 500 € pour ce fonds communal regroupant l'aide « accession » et l'aide « façade » ;
- Valide les termes de la convention de gestion du fonds communal avec la CCVG, et autorise le Maire à la signer.

#### **N°2024-018 REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS**

Madame le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite fixée par arrêté ministériel.
- D'autoriser le remboursement des frais d'hébergement sur la base des frais réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite fixée par arrêté ministériel.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- De rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs.
- De rembourser les frais de transport selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008 (JO du 30.08.2008) revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. De même, aucun remboursement ne s'effectuera lorsque l'agent prendra le véhicule de service de la collectivité. De plus, il convient dans la mesure du possible de privilégier le covoiturage.
- De rembourser les frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel dans la limite d'une inscription par année civile :
  - o Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
  - o Soit sur la base d'indemnités kilométriques

#### **N°2024-019 MISE EN PLACE DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA COMMUNE DE VALDIVIENNE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                           | 800 €                                                                        |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                  | 700 €                                                                        |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                  | 600 €                                                                        |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                  | 500 €                                                                        |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                  | 400 €                                                                        |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                  | 350 €                                                                        |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                  | 300 €                                                                        |

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

#### LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

#### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour et 1 abstention) :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                           | 800 €                                                                                                                          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                  | 700 €                                                                                                                          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                  | 600 €                                                                                                                          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                  | 500 €                                                                                                                          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                  | 400€                                                                                                                           |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                  | 350€                                                                                                                           |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                  | 300€                                                                                                                           |

- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Que la présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication

## **N°2024-020    FIXATION DU LOYER DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 2BIS RUE DU TEMPLE**

Madame le Maire rappelle que la commune possède un appartement type 2 sis 2bis rue du temple à Salles-en-Toulon d'une superficie de 53m<sup>2</sup> qui n'est plus loué depuis le départ du dernier occupant. Des travaux diligentés par la commune viennent d'être achevés dans le logement pour un montant de 24 000 €. Le précédent loyer était de 286 €/mois. Il convient donc de fixer un nouveau loyer afin de remettre ce logement en location.

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) ont mis en place une « carte des loyers », réalisée grâce à un partenariat avec le Groupe SeLoger et leboncoin. Elle établit un loyer d'annonce par m<sup>2</sup> charges comprises par commune et par type de logement.

Ainsi, pour un appartement sur la commune de Valdivienne, la carte des loyers établit un loyer d'annonce de 8,8 €/m<sup>2</sup> charges comprises. Pour les logements type 1 ou type 2 sur la commune de Valdivienne, la carte des loyers établit un loyer d'annonce de 11,9 €/m<sup>2</sup> charges comprises. Considérant ces prix moyens, l'état du logement et sa localisation, Madame le Maire propose de fixer un nouveau loyer pour ce logement à 350 € hors charge.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les loyers d'annonces établit par la carte des loyers ;

Vu les travaux engagés par la municipalité dans le logement sis 2bis rue du temple ;

Vu le nouveau DPE pour le logement communal sis 2bis rue du temple ;

Considérant que la commune dispose d'un logement communal libre sis 2bis rue du temple ;

Considérant la nécessaire revalorisation du loyer de ce logement à la suite des travaux réalisés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour et 2 abstentions) :

- De fixer, à compter du 12 mars 2024, le prix mensuel du loyer pour le logement communal sis 2bis rue du temple d'une superficie de 53 m<sup>2</sup> à 350 € hors charge ;
- Dit que le loyer sera réglé d'avance le 5 de chaque mois ;
- Dit que le montant du loyer pourra être révisé annuellement suivant l'indice de référence des loyers, publié annuellement par l'INSEE.

## **N° 2024-21 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### Article 1er -

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4**

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **N°2024-022 CONVENTION D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Madame le Maire

Vu l'article L812-2 du Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu l'avis du Comité technique en formation CHSCT placé près du Centre de Gestion en date du 18 juin 2018 ;

Considérant,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,

- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité au travail et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne propose cette mission aux collectivités et établissements publics.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer, avec le Centre de gestion de la Vienne, la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De solliciter la mission inspection en santé sécurité au travail proposée par le Centre de gestion de la Vienne,
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de gestion de la Vienne, dont le projet est annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

#### **N°2024-023 CADEAU DEPART EN RETRAITE D'UN AGENT COMMUNAL**

Madame le Maire rappelle au conseil que Madame Sylvie COUILLAUD, Secrétaire générale, fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Afin de l'honorer avant son départ, il est proposé de lui offrir un cadeau et Madame le Maire demande au conseil d'en fixer le montant selon le critère habituel de 15 euros par année d'ancienneté dans la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'offrir, au vu de son ancienneté, un cadeau à Madame Sylvie COUILLAUD dont le montant est fixé à 420 €.

#### **N°2024-024 VALIDATION MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)**

Madame le Maire expose au conseil que la loi de modernisation de la sécurité civile 2004-811 du 13 août 2004 (et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S). Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation

nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien à la population.

Le Plan communal de sauvegarde de Valdivienne a donc été approuvé par délibération n°2014-010 du 20 janvier 2014 et a fait l'objet d'une actualisation par arrêtés municipaux du 16 janvier 2015 et du 3 décembre 2021.

Compte tenu des retours d'expérience des différents exercices et de l'arrivée de nouveaux agents au sein de la collectivité, une mise à jour du document a donc été nécessaire et des modifications y ont été apportées.

Madame le Maire donne la parole à M. BOULET, conseiller délégué à la sécurité, afin qu'il présente le dossier et ses mises à jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il est présenté,
- Qu'il est consultable en mairie
- De préciser que conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, le présent document fera l'objet d'un arrêté municipal pour son entrée en vigueur.

#### **N°2024-025 OFFRE PROMOTIONNELLE D'UNE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LES HABITANTS**

Madame le Maire explique avoir reçu une offre de la part d'un assureur pour la mise en place de tarifs préférentiels pour une complémentaire santé en faveur des habitants de la commune. Sur présentation d'un justificatif de domicile, les habitants de Valdivienne pourraient ainsi bénéficier de remises allant jusqu'à 20 % sur plusieurs contrats de complémentaire santé proposés par cet assureur. En contrepartie, la commune s'engage à informer les habitants de la mise en place de ce dispositif. Le contenu de cette information sera limité à l'information de la tenue d'une réunion publique en présence des représentants de l'assureur, avec présentation d'une réduction spéciale pour les habitants. Il a par ailleurs été convenu que l'assureur paye la location de la salle pour l'organisation de cette réunion publique.

Vu les conditions de l'offre promotionnelle jointe à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour et 2 abstentions) :

- D'accepter l'offre promotionnelle d'AXA France sur les contrats « Ma Santé » aux habitants ayant leur résidence principale sur la commune selon les modalités de l'offre annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer les documents afférents.

**N°2024-026 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION 2024-004 DU 23 JANVIER 2024 PORTANT SUR L'OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Cette délibération abroge la délibération N°2024-004 votée le 23 janvier 2024.

Madame le Maire rappelle l'adoption de la délibération N°2024-004 votée le 23 janvier 2024 portant sur l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget. Or, il apparaît que le plafond des dépenses autorisées a été mal calculé et qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires sur de nouvelles opérations.

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

*Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).*

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus[...]* »

Ainsi, le plafond d'ouverture de crédits pour 2024 s'établit selon le calcul suivant :

*Dépenses réelles d'investissement (BP2023 + DM2023) : 1 096 100,92 €*  
*- Remboursement de la dette (Chapitre 016) : 195 000 €*  
*- Restes à réaliser 2022 : 105 075,23 €*  
*= 796 025,69 €*  
*Plafond (1/4 de ces dépenses) = 796 025,69 € x 0,25 = 199 006,42 €*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour les dépenses d'investissements pour les travaux suivants :

| Opération                                 | Chapitre | Article | Montant    |
|-------------------------------------------|----------|---------|------------|
| 1081 Réhabilitation centre-bourg          | 23       | 2315    | 49 550 €   |
| 1081 Réhabilitation centre-bourg          | 20       | 2033    | 450 €      |
| 1082 Travaux réseaux                      | 21       | 21538   | 8 000 €    |
| 1082 Travaux réseaux                      | 21       | 2158    | 2 000 €    |
| 1083 Travaux bâtiments communaux          | 21       | 21311   | 5 000 €    |
| 1083 Travaux bâtiments communaux          | 21       | 21312   | 35 000 €   |
| 1083 Travaux bâtiments communaux          | 21       | 21318   | 6 000 €    |
| 1083 Travaux bâtiments communaux          | 21       | 21321   | 7 500 €    |
| 1084 Environnement                        | 21       | 2121    | 1 000 €    |
| 1084 Environnement                        | 21       | 2128    | 1 500 €    |
| 1086 Equipement divers                    | 21       | 21848   | 2 500 €    |
| 1086 Equipement divers                    | 21       | 2158    | 750 €      |
| 1086 Equipement divers                    | 21       | 21838   | 250 €      |
| 1086 Equipement divers                    | 21       | 2188    | 1 500 €    |
| 1090 Restauration église Morthemmer       | 20       | 2031    | 3 820,92 € |
| 1094 Travaux de voirie                    | 21       | 2151    | 5 000 €    |
| 1095 Sécurité - informatique - téléphonie | 21       | 21838   | 4 000 €    |
| 1095 Sécurité - informatique - téléphonie | 21       | 2185    | 1 000 €    |
| 1096 Services techniques - équipements    | 21       | 2158    | 5 000 €    |
| 1096 Services techniques - équipements    | 21       | 2152    | 5 000 €    |
|                                           | 20       | 20422   | 1 000 €    |

Soit 148 320,92 € (plafond 199 006,42 €) pour le budget communal.

Considérant que la commune doit pouvoir poursuivre ses actions dans l'attente du vote du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Abroge la délibération 2024-004 du 23 janvier 2024 portant sur l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget
- Accepte les nouvelles propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**N°2024-027 ADHESION DES COMMUNES D'ASNIERES-SUR-BLOUR, CIVAUX, VOUZAILLES, NERIGNAC ET VILLIERS AU SYNDICAT « EAUX DE VIENNE-SIVEER » ET TRANSFERT INTEGRAL DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 modifiée du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite "Loi NotRe" ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER);

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu la délibération N°6 du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer du 22 janvier 2020 relative à la mise à jour de l'annexe n°1 des statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020-D2/B1-002 en date du 16 mars 2020, portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer, par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2023-DCL/BICL-015 en date du 22 décembre 2023, portant adhésion des communes de Millac et Chouppes au syndicat Eaux de Vienne - SIVEER à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°12 du comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer en date du 7 février 2024 relative à la mise à jour de l'annexe 1 des statuts ;

Madame le Maire, après avoir rappelé que la collectivité est membre du syndicat mixte Eaux de Vienne–Siveer, informe le conseil municipal que par délibération en date du 7 février 2024, le Comité Syndical d'Eaux de Vienne–Siveer a donné son accord pour l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles, Nérignac et Villiers au syndicat Eaux de Vienne–Siveer à compter du 1er janvier 2025.

Aussi, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au conseil municipal de chacune des communes adhérentes de se prononcer sur ces demandes d'adhésion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'accepter la demande d'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Vouzailles Nérignac et Villiers au syndicat Eaux de Vienne–Siveer ;
- D'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de la Vienne de prendre l'arrêté entérinant cette décision.

## N°2024-028 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET OPERATIONS INDUSTRIELLES

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article L 1612-1** Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus[...] »

Ainsi, le plafond d'ouverture de crédits pour 2024 pour le budget opération industrielle s'établit selon le calcul suivant :

*Dépenses réelles d'investissement (BP2023 + DM2023) : 1 173 770,44 €*

- Remboursement de la dette (Chapitre 016) : 1 395 €

- Restes à réaliser 2022 : 125 542 €

= 1 046 833,44 €

**Plafond (1/4 de ces dépenses) = 1 046 833,44 € x 0,25 = 261 708,36 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article pour les dépenses d'investissements pour les travaux suivants :

| Opération                          | Chapitre | Article | Montant |
|------------------------------------|----------|---------|---------|
| 1116 Création d'un pôle commercial | 21       | 2111    | 1 032 € |

Soit 1 032 € (plafond 261 708,36 €) pour le budget opérations industrielles.

Considérant que la commune doit pouvoir poursuivre ses actions dans l'attente du vote du budget.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **N°2024-029 : AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL CONCLUE AVEC LA SOCIETE ZE ENERGY**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022-107 du 21 novembre 2022 donnant un avis favorable au projet d'implantation d'un poste source sur la commune et la délibération N°2023-061 du 5 juin 2023 adoptant la promesse de bail avec la société ZE ENERGY pour l'implantation du poste source en question.

La société ZE ENERGY a sollicité la commune afin de convenir d'un avenant à cette promesse dans le but d'augmenter l'assiette du projet passant de 2 parcelles totalisant 3ha 28a 52ca à 4 parcelles totalisant 3ha 49a 01ca.

De plus, au vu de la densification du projet, cet avenant supprime la mention en 1.1 « Comme indiqué sur le plan d'implantation prévisionnel en Annexe 1 et en l'état des études réalisées, la surface utile pour implanter le Poste devrait être d'environ 2ha (+/-10%) ».

Pour plus de clarté, la redevance est présentée en €/m<sup>2</sup> et non plus en €/ha. En tenant compte de l'augmentation de l'assiette, le loyer sera donc de 69 802 €/an contre 65 704 €/an dans la promesse de bail originelle.

Le plan en annexe 1 est également modifié en conséquence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour et 1 abstention) :

- Adopte l'avenant à la promesse de bail tel que présenté ;
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

#### **Arrivée de M. PAPUCHON**

Mme MORISSET explique que le 23 mars 2024, les conseils communaux des jeunes gérés par la ligue de l'enseignement se rencontreront à St Julien l'Ars Départ 8h30. Les élus emmèneront les enfants et certains devront prendre leur véhicule personnel. Les services de la Mairie vérifient les documents nécessaires pour la bonne couverture assurancielle de tout le monde.

Mme MORISSET demande si la Mairie souhaite prendre en charge le pique-nique des enfants. Tout le monde est favorable. Les élus présents paieront quant à eux leur panier.

Mme MORISSET relaie également une demande de l'Association de parents d'élèves qui souhaite savoir si la Mairie prendra en charge l'achat des traditionnels chocolats de Pâques offert aux élèves. Il est répondu, qu'habituellement, la Mairie ne prend pas cette dépense en charge puisqu'elle achète déjà les chocolats à Noël et le gouter pour le carnaval. Il faut donc que l'APE fasse une demande officielle à la Mairie et une réponse sera faite.

Mme ROY informe le conseil que le jury des « Villes et villages fleuris » ne visitera pas la commune cette année. Leur prochaine visite est prévue en 2025.

Mme MORISSET annonce que l'inauguration du city-stade par le CCJ devrait avoir lieu le 30 juin avec organisation de petites animations et jeux pour l'occasion. Les travaux du city-stade devraient commencer fin avril si le temps le permet.

M. FAITY informe le conseil de l'avancée des travaux du pôle commercial. Il sera mis hors d'eau dans la semaine. Le mur en pierre et partiellement en ruine devrait également être écroulé dans la semaine. Enfin, un problème est apparu avec le puit. Ce dernier dégage une odeur d'hydrocarbure. Les services de la Mairie vont étudier le problème pour comprendre d'où il vient et mettre en œuvre les solutions.

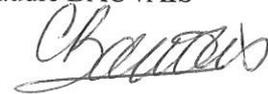
Prochaine réunion du conseil municipal le 8 avril 2024 à 19h.

Madame le Maire lève la séance à 20h45

Secrétaire de Séance  
Mikaël RABIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Rabis', written over a horizontal line.

Le Maire  
Claudie BAUVAIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claudie Bauvais', written over a horizontal line.